

NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE
de la FCCS CFE-CGC et des Syndicats affiliés



- Si vous faites l'objet d'une poursuite abusive,
 - si, à l'inverse, vous êtes victime d'un préjudice,
- notre assistance juridique vous est acquise dans les conditions qui suivent.

EXTRAIT DES CONDITIONS DU CONTRAT COLLECTIF DE L'EUROPEENNE DE PROTECTION JURIDIQUE (E.P.J.)

I QUI EST BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE ?

Sont assurés et bénéficient des prestations :

- La Fédération de la Culture, de la Communication et du Spectacle (FCCS CFE-CGC) membre de la Confédération Française de l'Encadrement CGC, et tous les Syndicats de branche qui y sont affiliés ;
- Les Instances Nationales, Régionales, Départementales, des dites Organisations Syndicales ;
- Les personnes physiques Responsables : Présidents, Vice-présidents, Secrétaires, Trésoriers, et autres Administrateurs ou membres du Bureau ;
- Les Délégués syndicaux d'Entreprise agissant es qualité.

Ces personnes sont assurées dans le cadre de leurs activités syndicales, aux conditions qui suivent.
Dans tous les cas votre défense peut s'exercer devant toute juridiction civile, administrative ou pénale.

II QUELS SONT LES LITIGES GARANTIS ?

Les garanties s'exercent lors de tout litige relatif l'exercice de vos activités syndicales telles qu'autorisées par vos statuts, notamment dans les cas suivants :

A - Protection Juridique « Recours et Défense » :

Nous prenons en charge votre défense, ou votre recours, devant toute juridiction compétente sur le plan répressif ou civil :

- pour l'action en indemnisation de préjudices lorsque vous êtes victime d'un dommage accidentel du fait d'un tiers,
- lorsque vous faites l'objet de poursuites par le Ministère Public, fondées sur une fait dommageable ou répréhensible impliquant votre responsabilité pénale,
- lorsque vous êtes cité à comparaître à la suite d'une infraction au Code de la Route dont vous êtes l'auteur ou commis par l'un de vos préposés,
- lorsque l'action en responsabilité civile dirigée contre vous n'est pas garantie par votre Assureur de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec celui-ci,
- en cas de litiges vous opposant à l'un de vos Adhérents,
- lors de contestations d'élection ou de nomination d'un Délégué syndical,
- relatif à l'application des Lois et Décrets relatifs à la durée du travail,
- ou encore relatif à l'application de votre Convention Collective.

Demeurent toutefois formellement exclues les actions en recours ayant pour objet la défense des intérêts généraux d'une Profession.

B - Protection Juridique « Gestion Administrative »

- **Contrôles administratifs** : nous défendons vos intérêts face à l'administration, à la suite de la notification d'un procès verbal ou d'un redressement contestable sur le fond et intervenons devant toute commission ou juridiction compétente en la matière.
- **Contrôles fiscaux** : nous prenons en charge la représentation de vos intérêts devant la commission départementale ou toute autre juridiction compétente, dans le cadre de la procédure contradictoire découlant de la notification d'un redressement fiscal.
- **Litiges du travail** : nous garantissons la défense de vos intérêts à la suite d'un conflit individuel du travail, ou lorsque vous êtes cité par l'un de vos salariés devant les juridictions prud'homales ou toute autre juridiction compétente.

NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE de la FCCS CFE-CGC et des Syndicats affiliés

C - Protection Juridique « Patrimoine Syndical »

Nous défendons et représentons vos intérêts dans les cas suivants :

- **Bail du local syndical** : en cas de litige avec votre propriétaire relatif aux droits et obligations relevant de votre bail ou de sa rupture abusive ;
- **Dommmages à vos biens meubles** : en cas de dommages matériels subis par tout ou partie des vos biens meubles affectés à l'exercice de votre activité syndicale, lorsqu'il est possible d'exercer un recours contre un responsable ou son Assureur ;
- **Atteintes au Patrimoine Immobilier Syndical** : nous intervenons en cas de litige :
 - portant atteinte à vos droits de propriété immobilière
 - vous opposant au Syndicat des Copropriétaires représenté par le Syndic
 - consécutifs à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de travaux et prestations relatifs à l'entretien ou à la réparation de votre bien immobilier
- **Différends avec les Collectivité territoriales** ou les Organismes délégataires de leurs compétences : nous défendons vos droits lorsque vous subissez un préjudice résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée.
- **Litiges avec vos Fournisseurs** de tous produits ou services nécessaires à votre activité syndicale.

III CERTAINS LITIGES SONT ILS EXCLUS ?

Oui, nous n'intervenons pas pour les litiges en cours ou ceux dont vous aviez connaissance lors de votre adhésion. D'autre part notre garantie ne s'applique pas :

- 1) aux litiges relevant de la compétence d'autres Assureurs, notamment en matière de Responsabilité Civile, sauf si vous êtes en conflit d'intérêt avec eux,
- 2) aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou délit qualifié par un fait volontaire ou intentionnel dès lors que ce crime ou délit vous vous est imputable personnellement,
- 3) aux litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,
- 4) aux recouvrements des cotisations d'adhérents, ou de créances en général,
- 5) aux litiges vous opposant, après réception de travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de « désordres atteignant la construction », et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la Loi du 4/1/1978,
- 6) aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, signes distinctifs, logiciels et noms de domaine sur Internet, marques, brevets, certificats d'utilité publique, sauf le cas où il est porté atteinte de manière abusive et illégitime au nom de votre Organisation Professionnelle,
- 7) aux litiges découlant de votre qualité de propriétaire d'immeuble de rapport,
- 8) aux litiges découlant de conflits « collectifs » du travail : grèves, émeutes, mouvements populaires,
- 9) aux procédures de taxation ou d'évaluation d'office sanctionnant le non respect de vos obligations comptables ou fiscales,
- 10) à la défense d'intérêts collectifs moraux ou matériels qui ne reposeraient pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré,
- 11) ① aux personnes physiques assurées pour les litiges les opposant à leur Syndicat, à leur Fédération ou à la Confédération Française de l'Encadrement (CFE/CGC)
② aux Syndicats pour les litiges les opposant à leur Fédération ou à la CFE/CGC
③ à la Fédération pour les litiges l'opposant à la CFE / CGC,
- 12) aux litiges commerciaux ou professionnels, politiques, et à ceux de la vie privée et familiale.

IV QUEL EST L'OBJET DE LA PRESTATION ?

1°) Le Renseignement Téléphonique :

En vue de prévenir la survenance d'un litige garanti, vous pouvez contacter notre Service Juridique afin d'obtenir un avis à caractère documentaire ou un renseignement de principe :

- soit par téléphone : au 01.58.38.65.66
- soit par Internet via le Site « www.epj-assurances.fr » qui permet de poser votre question et d'obtenir en retour une réponse téléphonique.

2°) L'Assistance Juridique « amiable » :

- après examen du dossier en cause, nous vous conseillons sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations,
- chaque fois que cela est possible, nous vous fournissons notre assistance au plan amiable, en vue d'aboutir à la solution la plus conforme à vos intérêts.

NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE
de la FCCS CFE-CGC et des Syndicats affiliés

3°) L'Assistance « aux procédures » :

Si besoin est, nous prenons en charge financièrement, dans les limites prévues au Chapitre VII, les dépenses nécessaires à l'exercice ou à la défense de vos droits à l'amiable ou devant les juridictions compétentes, c'est-à-dire :

- ✓ les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandats ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel,
- ✓ les frais taxables de tout auxiliaire de justice (huissier, expert) dont l'intervention s'avère nécessaire dans le cadre de la procédure,
- ✓ les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé au chapitre VII.

Toutefois, la prise en charge par EPJ de tout « recours en justice » ne s'exerce pas pour les préjudices dont le montant en principal est inférieur à 380 Euros.

V A-T-ON LE LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT ?

OUI. Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Vous fixez alors de gré à gré avec celui-ci le montant des ses honoraires et frais.

Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

- Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau du chapitre VII ci-après. Les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs au Siège Social d'EPJ. Sur demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces mêmes sommes directement à votre Avocat.
- Si vous préférez nous demander l'assistance de notre Avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins suite à un écrit de votre part), nous réglons directement ses frais et honoraires dans les mêmes limites de plafonds d'assurance fixés au chapitre VII.

VI QUELLES SONT LES DEPENSES NON COUVERTES ?

Nous ne garantissons pas :

- le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles et assimilées,
- les dépens au sens des dispositions des Article 695 et suivants du Code de Procédure Civile, ainsi que les condamnations au titre de l'Article 700 du même Code, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, et de l'Article L 761.1 du Code de la Justice Administrative.
- tout honoraire ou émolument dont le montant ne serait fixé qu'en fonction du résultat obtenu.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes intégralement subrogés dans vos droits.

En outre, si vous obtenez du Tribunal une indemnité en application des dispositions de l'Article 700 du Code de Procédure Civile, des Articles 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale, ou de l'Article L 761.1. du Code de la Justice Administrative, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie, après que vous ayez été désintéressé des frais de justice que vous auriez personnellement engagés.

VII LA GARANTIE FINANCIERE EST ELLE PLAFONNEE ?

Globalement, par dossier, et quelle que soit la longueur de la procédure (1ère Instance, Appel, Cassation ou Conseil d'État), l'engagement d'EPJ est de :

- A) 20.000 Euros TTC pour les litiges relevant de la compétence d'une juridiction française et assimilée ou d'un pays membre de l'Union Européenne,
- B) 10.000 Euros TTC pour les actions en « Défense » relevant de la compétence d'une juridiction située sur tout autre territoire dans le reste du monde.

NOTICE D'INFORMATION PROTECTION JURIDIQUE
de la FCCS CFE-CGC et des Syndicats affiliés

C) Sont compris dans ces sommes les Honoraires d'Avocat et frais divers accessoires (déplacement, secrétariat, photocopies, taxes et impôts), selon les plafonds TTC cumulatifs suivants :

Assistance		Tribunal de Grande Instance	
• Réunion d'expertise ou mesure d'instruction	500 € (1)	• Jurisdiction Correctionnelle	
• Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)	- avec constitution de partie civile	850 € (3)
• Commission	400 € (1)	- sans constitution de partie civile	650 € (3)
• Intervention amiable	150 € (1)	• Jurisdiction des Loyers Commerciaux	
• Procédure Fiscale		- procédure avec expertise	600 € (2)
- phase de proposition/redressement	650 € (3)	- procédure sans expertise	800 € (3)
- phase de commission	650 € (3)	• Jurisdiction de l'Exécution	450 € (3)
• Toutes autres interventions	200 € (1)	• Autres procédure au fond	1200 € (3)
Procédures devant toutes juridictions		Conseil des Prud'hommes	
• Référé en demande	550 € (2)	- conciliation	550 € (3)
• Référé en défense ou Requête	450 € (2)	- jugement	850 € (3)
• Infraction au Code de la Route	450 € (3)	- départage	550 € (3)
Première Instance		Appel	
• Juge de Proximité		- en matière de police ou de Code de la Route	450 € (3)
- Affaire civile	650 € (3)	- en matière correctionnelle	850 € (3)
- Affaire pénale	450 € (3)	- autres matières	1050 € (3)
• Tribunal d'Instance	650 € (3)		
• Tribunal Administratif	850 € (3)	Cour de Cassation - Conseil d'Etat	2100 € (3)
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 € (3)	Toute autre juridiction	650 € (3)
• Tribunal de Commerce	1000 € (3)		
• Procureur de la République	200 € (1)	Transaction amiable menée à son terme	
• Tribunal de Police, juge ou Tribunal pour Enfants	500 € (3)	- sans protocole signé par les parties	500 € (3)
• Cour d'Assises	2000 € (3)	- avec protocole signé et agréé par EPJ	1000 € (3)

(1) = par intervention - (2) = par décision - (3) = par affaire

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

- obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
- joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.
- les remboursements sont effectués Hors Taxe si vous récupérez la TVA, et TTC dans le cas contraire.

VIII A QUI S'ADRESSER ?

Adressez vous toujours d'abord à votre Fédération CFE-CGC. Ensuite si besoin est :

1°) Demandes de conseil Juridique :

du Lundi au Vendredi, de 9 H 00 à 18 H 00, les Juristes d' EPJ vous renseignent :

- EPJ - Service Conseil : ☎ 01.58.38.65.66 - Indiquer le N° de contrat : AB 146 575
- EPJ - Internet : le Site www.epj-assurances.fr permet de poser votre question et d'obtenir en retour une réponse téléphonique.

2°) Déclaration d'un sinistre et traitement du dossier :

☎ : Européenne de Protection Juridique (EPJ)
7 Boulevard Haussmann
75442 PARIS Cedex 09
N° de contrat à rappeler : AB 146 575

La présente notice d'information constitue un extrait du contrat collectif.
L'intégralité des dispositions contractuelles est à votre disposition au Siège de votre Fédération, ou à l'Européenne de Protection Juridique (EPJ)
S.A. spécialisée au capital de 2.610.000 € - régie par le Code des Assurances. RCS Paris B 304 177629
Siège Social et adresse postale : 7 Boulevard Haussmann 75442 PARIS Cedex 09.

 EUROPÉENNE DE
PROTECTION JURIDIQUE
membre du Groupe Generali